

GE_GERICHTE ATA/352/2011 vom 31. Mai 2011

GE Cour de justice, 2011-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_352_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/352/2011 du 31 mai 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/352/2011 del 31 maggio 2011

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ - et art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10, dans sa teneur au 31 décembre 2010).

E. 3

a. Les faits litigieux se sont déroulés avant l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2001, de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 22 septembre 2000 (LIPP-I – D 3 11).

b. En vertu du principe de non-rétroactivité des lois, le nouveau droit ne s'applique aux faits antérieurs à son entrée en vigueur qu'à des conditions restrictives, lorsque la rétroactivité prévue par la loi est limitée dans le temps, ne conduit pas à des inégalités choquantes, est motivée par des intérêts publics pertinents et ne porte pas atteinte à des droits acquis (ATA/605/2005 du 13 septembre 2005 ; P. MOOR, Droit administratif, Vol. I, Berne 1988, p. 144 ; B. KNAPP, Précis de droit administratif, 4e éd., Bâle 1991, p. 116).

- 8/11 - A/4647/2007

En l'espèce, la LIPP-I ne prévoit aucun effet rétroactif, si bien que le présent litige doit être tranché au regard des dispositions applicables au moment des faits.

E. 4

L'objet du litige consiste à déterminer si l'impôt spécial sur les bénéficiaires d'aliénation, de remise ou de liquidation totale ou partielle d'une entreprise doit être calculé sur les mêmes bases que l'IFD. La recourante conclut en effet à la reformatio in pejus de sa décision sur réclamation du 26 octobre 2007 et à l'imposition de la provision sur marchandises de CHF 547'003.- sous déduction de CHF 20'662.- au titre de déductions personnelles pour contribuable marié, alors qu'elle avait retenu à ce titre un montant de CHF 341'600.-, soit un montant net de CHF 320'938.-. La différence représente, sur ce poste, CHF 205'403.-.

La problématique était identique pour les réserves latentes sur le poste « débiteurs », qui s'élevait selon le contribuable à CHF 850'460.-, alors qu'à la date déterminante, soit à fin 2000, la commission avait retenu que ce poste s'élevait à CHF 1'497'463.- (incluant les débiteurs, les marchandises et l'agencement, ce dernier poste à hauteur de CHF 100'000.-, de sorte que c'était ce montant-ci, imposé au titre de l'IFD, qui devait être retenu pour l'impôt cantonal également).

E. 5

« L'impôt spécial sur les bénéfices d'aliénation, de remise ou de liquidation totale ou partielle d'une entreprise située dans le canton, exploitée soit par une personne physique, soit par une des sociétés ou autres personnes visées à l'art. 8, a pour objet le bénéfice net provenant de l'aliénation, de la remise ou de la liquidation totale ou partielle d'une entreprise quelconque, notamment d'un fonds de commerce, d'une industrie, d'un bureau, y compris les éléments incorporels qui s'y rattachent » (art. 88 al. 1 aLCP dans sa teneur antérieure au 1er janvier 2001). « Est considérée comme bénéfice net imposable, diminuée des frais usuels d'aliénation, de remise ou de liquidation, la différence entre le prix d'aliénation, de remise ou de liquidation totale ou partielle de l'entreprise et sa valeur comptable, selon le bilan du dernier exercice commercial, à l'exclusion du solde du compte de pertes et profits » (art. 89 al. 1 aLCP dans sa teneur antérieure au 1er janvier 2001). « Le produit de la dissolution de réserves ou de provisions et le bénéfice résultant de la réalisation d'actifs immobiliers n'entrent pas dans le calcul du bénéfice net imposable visé à l'alinéa 1 ; ils sont soumis séparément à l'impôt annuel sur le revenu, sans égard au domicile du contribuable ou à une cessation éventuelle de son activité lucrative et sans limitation dans le temps, à l'exception du bénéfice résultant de la réalisation de l'immeuble affecté à l'exploitation de l'entreprise qui est soumis à l'impôt spécial sur certains bénéfices et gains immobiliers » (art. 89 al. 5 aLCP).

- 9/11 - A/4647/2007 Aux termes de l'article 9A aRDLCP dans sa teneur antérieure au 1er janvier 2001, le produit de la dissolution de réserves sur marchandises et travaux en cours, ou autres provisions n'ayant pas acquitté l'impôt sur le revenu, en cas d'aliénation, de remise ou de liquidation d'une entreprise exploitée soit par une personne physique soit par des sociétés visées à l'art. 8 aLCP, est soumis, sans limitation dans le temps, qu'il y ait cessation ou non de l'activité lucrative, à un impôt annuel sur le revenu, selon les taux des art. 32 à 32B aLCP.

E. 6

Le taux de l'impôt est dégressif. L'art. 90 al. 2 aLCP prévoit qu'il n'est plus perçu d'impôt lorsque la personne qui aliène, remet ou liquide totalement ou partiellement son entreprise l'a exploitée pendant quinze ans et plus. En revanche, le produit de la dissolution de réserves et de provisions est soumis à l'impôt sur le revenu sans égard à la durée de l'exploitation, ni à une éventuelle cessation d'assujettissement (Mémorial des séances du Grand Conseil 1980 p. 973-74).

Même en cas de durée d'exploitation de quinze ans à compter de laquelle l'impôt spécial sur le bénéfice de remise n'est plus prélevé en application de l'art. 90 al. 2 aLCP, l'impôt annuel sur le revenu doit néanmoins être prélevé sur le produit de la dissolution des réserves, sans limitation dans le temps et sans égard à la durée d'exploitation d'une entreprise, conformément au texte clair de l'art. 89 al. 5 aLCP.

E. 7

a. Dans un arrêt du 8 mars 2005 (ATA/117/2005), le Tribunal administratif n'avait pas suivi la nouvelle interprétation que donnait la commission à ces dispositions. Il a retenu que la remise d'un restaurant à une valeur vénale de 2,6 fois la valeur comptable équivalait à une dissolution de réserves latentes tombant sous le coup des art. 89 al. 5 aLCP et 9A aRDLCP. Peu importait que ces réserves latentes aient découlé d'amortissements trop importants, même admis par l'AFC-GE (ATA/605/2005 du 13 septembre 2005 précité).

b. Dans un arrêt du 10 mai 2005 (ATA/329/2005), le Tribunal administratif avait retenu l'interprétation nouvelle de la commission, admettant que l'AFC-GE ne pouvait se fonder sur les dispositions précitées pour procéder à la taxation de la différence entre la valeur comptabilisée d'un bien matériel ou immatériel et sa valeur vénale lors de sa vente, dans la mesure où cette différence résultait uniquement d'amortissements effectués en conformité à la loi et admis par l'AFC-GE lors de chaque taxation annuelle.

Il y a lieu de confirmer cette dernière jurisprudence, qui prend le mieux en compte la notion d'amortissement (ATA/605/2005 du 13 septembre 2005 précité).

E. 8

En l'espèce, et au lieu de procéder au complément d'instruction que lui demande d'effectuer la commission dans la décision attaquée au sujet de l'imposition des réserves latentes sur les débiteurs, le stock et le mobilier, l'AFC-GE a interjeté recours en revenant sur sa propre décision sur réclamation

- 10/11 - A/4647/2007 du 26 octobre 2007, pour en solliciter la reformatio in pejus. Certes, une telle reformatio in pejus est possible au regard de l'art. 54 LPFisc et la sécurité du droit voudrait que le revenu imposable soit identique au titre de l'impôt spécial qu'à celui de l'IFD, mais comme la commission l'a relevé dans la décision attaquée, la taxation litigieuse au regard de l'ICC a porté exclusivement sur la dissolution de réserves relatives au stock de marchandises à hauteur de CHF 341'600.- et l'AFC-GE n'a pas, au-delà des éléments collectés, instruit les autres aspects, ni produit de nouveaux documents qui permettraient à la chambre de céans de faire fond sur les montants imposés au titre de l'IFD.

E. 9

En conséquence, le recours de l'AFC-GE sera rejeté. En application de l'art.

E. 11

al. 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), il ne sera pas perçu d'émolument. Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à Monsieur C____ M_____, à charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.